

# STATUTS DE LA « CONGRÉGATION FONDACIO »

## Article 1 - Objet. Durée.

Il est créé une congrégation dénommée « Congrégation Fondacio », dont le siège est fixé au 23 rue de l'Ermitage, 78000 Versailles.

Cette Congrégation propose à ses membres une vie dédiée à l'annonce de l'Évangile et à la promotion de l'homme. Cette proposition repose sur une vie en commun et sur une mission commune à travers la mise en œuvre de projets à caractère éducatifs, sociaux, humanitaires et pastoraux.

Composée de chrétiens de confession catholique, la Congrégation se veut en lien avec les autres communautés chrétiennes, dans une démarche œcuménique.

La Congrégation est constituée pour une durée illimitée.

## Article 2 - Entrée des membres dans la Congrégation.

Les membres de la Congrégation sont issus de l'Association privée de fidèles Fondacio.

Pour entrer dans la Congrégation, les membres qui le désirent entreprennent une démarche, qui débute par une période de discernement, et qui les conduit à un engagement public, pris devant les membres de la Congrégation, en présence du Président de la Congrégation et de l'Ordinaire du lieu, ou de son représentant.

Cet engagement porte sur le respect de la spiritualité propre à la Congrégation et sur la règle de vie en commun approuvée par l'Ordinaire du lieu.

L'engagement des membres de la Congrégation se fait pour une durée dont le terme est indéfini. Ce terme reste à disposition du membre de la congrégation.

## Article 3- Statut des membres.

Les membres de la Congrégation sont majeurs.

Ils jouissent de leurs droits civiques et civils au moment de leur engagement.

## Article 4 - Vie en commun.

La vie en commun prend plusieurs formes :

- a) activités en commun :
  - offices et prières, personnelles et communautaires,
  - participation au bien commun, par le travail et les services,
  - mise en commun et partage d'expériences,
  - formation en commun, tant spirituelle que temporelle.
- b) participation concrète à un projet apostolique.
- c) partage financier (dîme, dons volontaires).
- d) partage des charges domestiques.

S.P.

F.P. 1

### **Article 5- Juridiction spirituelle de rattachement.**

La Congrégation est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

### **Article 6 - Capacité civile de la Congrégation.**

La Congrégation est soumise pour le temporel aux autorités civiles compétentes. La Congrégation accomplit tous les actes de la vie civile, sauf à obtenir l'autorisation administrative dans les cas où elle est requise.

### **Article 7- Le Président de la Congrégation.**

La Congrégation est gouvernée par un supérieur, dénommé : Président de la Congrégation.

Le Président est élu pour quatre ans, renouvelable deux fois, au scrutin secret à deux tours, par l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié de ces suffrages plus une voix) au premier tour, il est élu Président. Dans le cas contraire, un second tour est organisé pour départager les deux candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats au premier tour. Le candidat qui obtient alors la majorité absolue est élu.

La personne qui a obtenu le plus de voix après le Président devient Vice-président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président assure l'intérim du Président. Si l'empêchement est définitif, il organise des élections dans les trois mois.

Le Président :

- veille au bien spirituel et temporel de la Congrégation.
- est responsable de l'administration de la Congrégation.
- représente la Congrégation pour l'accomplissement des actes de la vie civile.

### **Article 8 - Le Conseil.**

Le Conseil est composé de quatre membres : le Président, le Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Secrétaire et le Trésorier sont choisis par le Président et le Vice-président, conjointement et dans un esprit de collégialité.

Lors des délibérations du Conseil, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil est consulté par le Président sur toutes les questions relevant du gouvernement et de l'observance de la règle de vie dans la Congrégation.

Le conseil statue, avec pouvoir de décision, sur les questions suivantes :

- admission d'un nouveau membre, à l'issue d'un discernement.
- renvoi d'un membre. Il doit entendre le membre dont le renvoi est envisagé. Le renvoi ne peut intervenir que pour des raisons graves ou sérieuses, notamment des agissements contraires à la règle et à l'engagement de la Congrégation, qui seront portées à la connaissance du membre concerné.
- arrêté des comptes.
- affectation des fonds reçus par la Congrégation, ainsi que des dons et legs reçus.
- changement des statuts, dont il propose la ou les modifications à l'Assemblée.
- changement de lieu du siège, dans le cas où l'Assemblée a préalablement autorisé ce changement.
- proposition de création d'un nouvel établissement, sous réserve de l'accord du Conseil d'État.
- rédaction ou modification du règlement intérieur, s'il y a lieu.

Le Conseil est remplacé lors de l'élection d'un nouveau Président.

#### **Article 9 - L'Assemblée.**

L'Assemblée est composée des membres de la Congrégation.

Le Président convoque l'assemblée au moins une fois l'an et plus souvent si le quart des membres le demande.

L'Assemblée approuve les comptes annuels.

L'Assemblée statue sur les acquisitions de biens immobiliers et leurs répercussions financières (emprunts, hypothèques), sur l'aliénation immobilière ou la dévolution des biens au moment de la dissolution de la Congrégation.

En première convocation, l'Assemblée statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les trois quarts des membres doivent être présents.

Pour les convocations suivantes, la majorité simple est requise et la moitié des membres présents ou représentés suffit.

Les statuts de la Congrégation sont modifiés sous la condition suspensive de l'approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 10- Ressources.**

La Congrégation vit de la participation financière de ses membres, des produits de sa mission, de dons pour soutenir la mission des membres, ainsi que de toute ressource qui ne soit pas contraire aux lois.

G.T.

F.P.

### **Article 11 - Dépenses.**

Les dépenses de la Congrégation sont destinées à l'entretien des membres dont elle a la charge, y compris leur protection sociale, à leur formation, aux frais de leurs activités. Elles doivent couvrir également la conservation des biens mobiliers et immobiliers ainsi que l'achat, la location ou l'entretien des locaux nécessaires à l'activité commune et au partage avec les plus démunis.

La Congrégation peut concourir à l'activité d'associations dont les projets répondent à l'objet de la Congrégation.

### **Article 12 - Sommes en caisse.**

Les sommes en caisse et qui ne sont pas nécessaires aux dépenses courantes sont employées en valeurs mobilières de placement, logées dans un compte ouvert au nom de la Congrégation.

### **Article 13 - Départ d'un membre.**

La Congrégation est libérée de toute obligation à l'égard des membres qui la quittent, soit sur renvoi, soit sur démission.

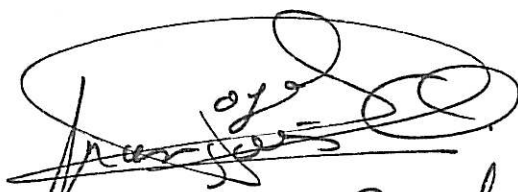
### **Article 14 - Information de la Préfecture.**


La Congrégation s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture les changements de Président, les modifications du Conseil et les changements de statuts, ainsi qu'à présenter sans déplacement les registres ou pièces de comptabilité, sur réquisition du préfet.

### **Article 15 - Dissolution.**

En cas de dissolution par décret, l'Assemblée, sur proposition du Conseil, se prononce sur la dévolution de l'actif net et des biens à une congrégation ou à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Versailles, le 15 juin 2007

  
François Paget  
Secrétaire

  
G. TESTARD  
Président